

**DEPARTEMENT
DU PAS DE CALAIS**

**ARRONDISSEMENT
DE BETHUNE**

COMMUNE DE CALONNE RICOUART

PLAN LOCAL D'URBANISME



ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT



Révision prescrite du PLU prescrite le 26 06 2003	Réunion publique le 17 11 2004	Projet débattu en conseil communautaire le 09 12 2004	Projet du PLU arrêté le 12 05 2005	Enquête publique Du 13 12 2005 Au 11 01 2006	PLU approuvé le 09 02 2006
---	-----------------------------------	---	---------------------------------------	---	-------------------------------

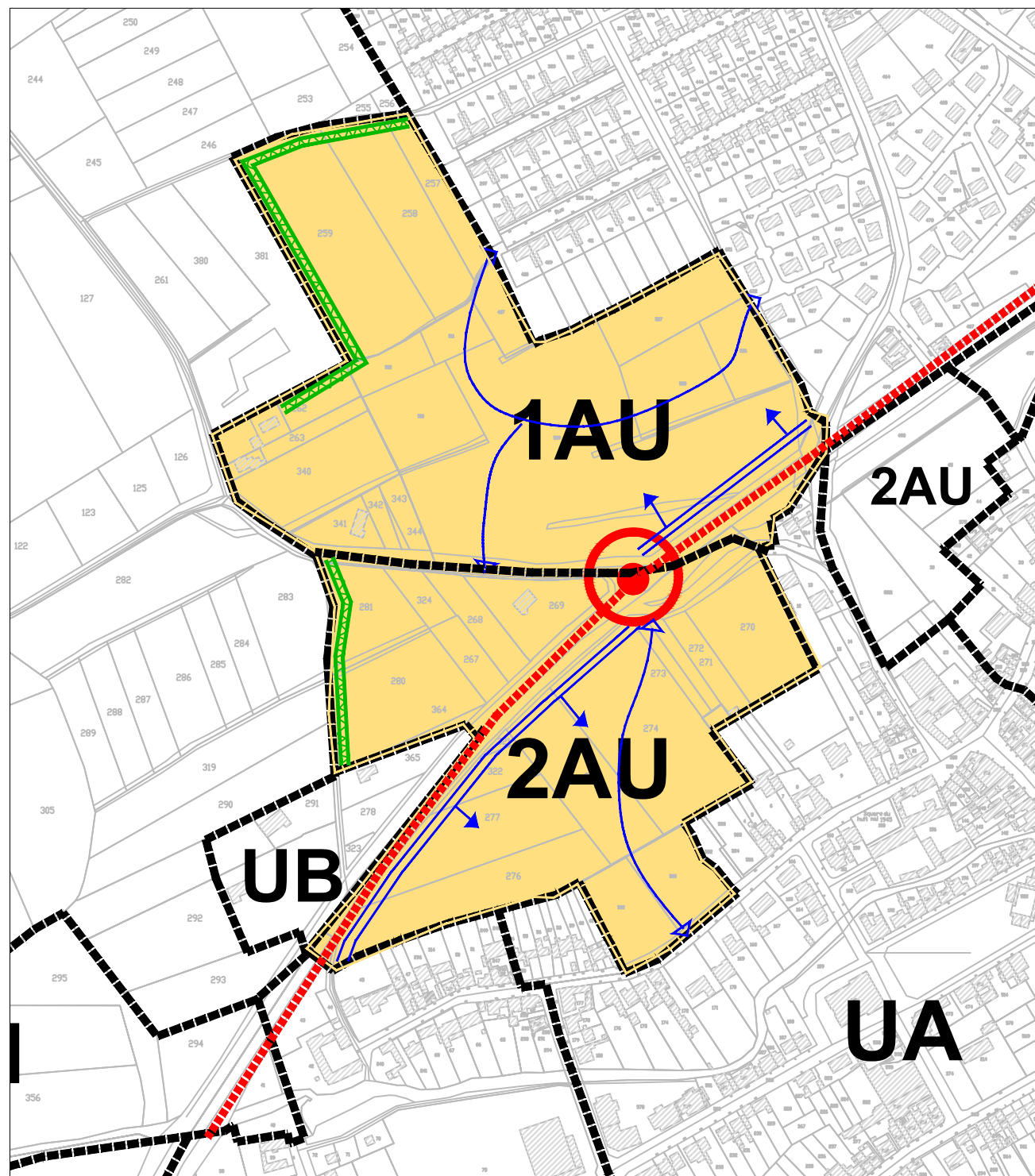
PRINCIPES D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME DES ZONES D'URBANISATION FUTURE

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) définit les orientations générales d'urbanisme et d'aménagement retenues par la commune. Il doit traiter des thématiques posés aux articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme (principe d'équilibre, principe de respect de l'environnement, principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale) et éventuellement de les traduire à diverses échelles (quartier, îlot...) au travers des orientations particulières.

Elles permettent à la commune de préciser les conditions des aménagements prévus au sein de la zone d'urbanisation future.

Ces orientations sont opposables aux tiers. Les opérations doivent donc les respecter en terme de compatibilité, c'est-à-dire qu'elles doivent les respecter dans l'esprit et non à la lettre.

ART L123-1 du code de l'urbanisme . les Plans Locaux d'Urbanisme *« peuvent, en outre, comporter des orientations d'aménagement relatives à des quartiers ou à des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager. Ces orientations peuvent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, prévoir les actions et opérations d'aménagement à mettre en oeuvre, notamment pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics. »*



LA ZONE PROLONGEANT LA RESIDENCE DES CÔTEAUX D'ARTOIS



Principe de desserte et d'accès à la zone.



Secteur concerné par les orientations d'aménagement



Les clôtures devront être végétalisées.

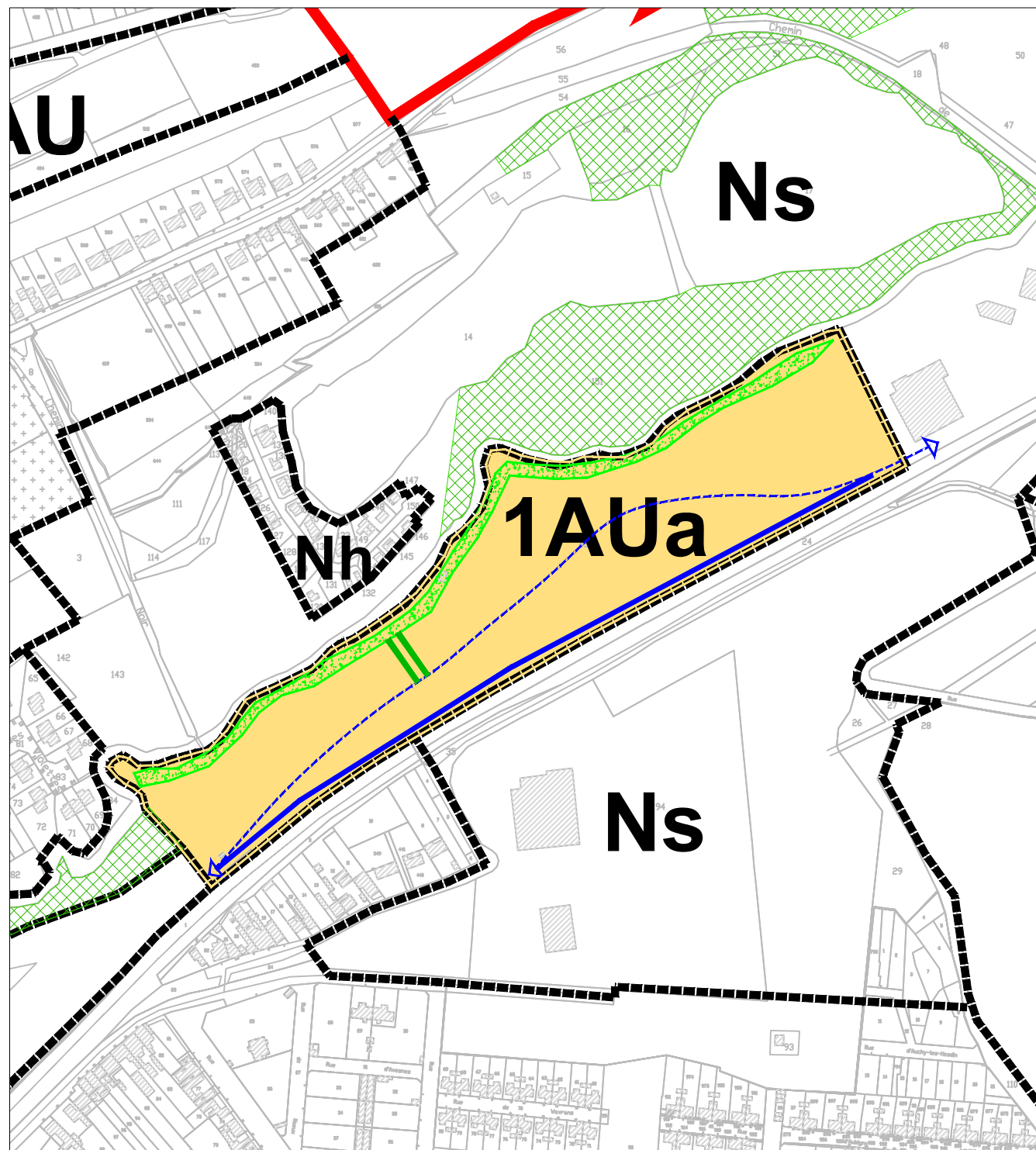


Sécuriser la traversée de la RD 70.



Aucun nouvelle accès ne sera autorisé sur la RD 70.





LA ZONE DE L'ANCIEN GOLF



Une voie de desserte interne doit pouvoir faire la liaison entre la salle de sport et le centre-ville.



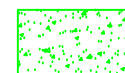
Secteur concerné par les orientations d'aménagement



Trouver une liaison douce entre la voie de desserte interne et la Clarence.



Maintenir une liaison carrossable sur le chemin existant.



Créer une zone tampon aux abords de la Clarence.